



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 239-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.310

Déposée le : 09.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Bauer (Wabern, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Critères et procédures liés aux demandes pour cas de rigueur déposées par des personnes admises provisoirement ou déboutées

Les personnes admises provisoirement ou dont la demande d'asile a été rejetée peuvent déposer une demande pour cas de rigueur après respectivement cinq et dix ans passés en Suisse. Dans ce contexte, les personnes concernées au premier chef sont constamment confrontées à la question des critères applicables, de la pondération de ceux-ci ainsi que des personnes impliquées dans les décisions au niveau cantonal.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les critères appliqués par le Service des migrations du canton de Berne à l'examen d'une demande pour cas de rigueur ?
2. L'examen des demandes au niveau cantonal tient-il compte d'autres critères que ceux qui figurent à l'article 31 OASA ? Si oui, desquels ?
3. De quelle manière les critères définis à l'article 31 OASA et, le cas échéant, les autres critères (voir question 2) sont-ils pondérés ? Qui définit les paramètres de cette pondération ?
4. De quelle manière garantit-on que l'ensemble des critères est évalué et pris en compte dans l'examen de la demande ?
5. De quelle manière le Service cantonal des migrations traite-t-il les demandes pour cas de rigueur des personnes dont le SEM a déterminé pendant la procédure d'asile que telle ou telle nationalité était correcte alors même que les papiers correspondants ne peuvent pas être produits ?

6. Quels sont les éléments distinguant, dans la pratique du canton de Berne, l'examen « approfondi » d'une demande pour cas de rigueur au titre de l'article 84, alinéa 5 LEI de l'examen ordinaire d'une telle demande ?
7. Combien de personnes sont impliquées dans l'examen d'un cas au niveau cantonal ? Quels sont leurs rôles ? A quelle étape interviennent-elles dans le processus ?
8. Qui prend la décision définitive, au sein du Service cantonal des migrations, de transmettre ou de rejeter une demande ?
9. De quelle manière les personnes admises à titre provisoire sont-elles informées de leurs droits en cas de rejet de leur demande au niveau cantonal ?
10. De quelle manière le canton de Berne réagit-il à la contradiction entre l'ATF 137 I 128 (inconstitutionnalité de l'inexistence d'une voie de recours au niveau cantonal en cas de décision négative) et les dispositions de la loi fédérale ?
11. Le Conseil-exécutif est-il disposé à se mobiliser pour une modification de la loi fédérale, afin de rétablir la garantie de l'accès au juge ?

Destinataires

– Grand Conseil